

N° de l'OMP : 22/00024639  
N° MINOS : 00960340231020004  
N° MINUTE : 210/M9/23

Tribunal de Police de Tours  
1ère à 4ème classe

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français  
EXTRAIT des minutes du greffe du Tribunal  
Judiciaire de Tours (Indre-et-Loire)

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-CINQ MAI DEUX MIL VINGT-TROIS à NEUF HEURES ainsi  
constituée :

Président :  
Greffier :  
Greffier Stagiaire :  
Ministère Public :

**Mention minute :**

Délivré le : 06/06/2023

A : Me LE BORGNE  
Dossier

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 13/04/2023 à  
09:00.

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Président :  
Greffier :  
Greffier stagiaire :  
Ministère Public :

Copie Exécutoire le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

ENTRE  
LE MINISTÈRE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**PREVENU**

Nom :  
Prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :

Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté de Maître LE BORGNE Guillaume, avocat au  
barreau de TOURS

**Prévenu de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE  
D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR  
EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule

D'AUTRE PART ;

REPUBLICAINE FRANÇAISE  
Au nom du Président  
EXTRAIT des minutes du greffe du Tribunal  
Judiciaire de Tours (Indre-et-Loire)

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du 13 avril 2023 par acte d'huissier de Justice signifié à personne le 06 mars 2023 ;

**Maître LE BORGNE Guillaume a soulevé in limine litis deux exceptions de nullité ;**

A l'audience du 13 avril 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 25 mai 2023 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à AVOINE (DEPARTEMENTALE D749) en tout cas sur le territoire national, le 03/07/2022, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

**- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE** Taux retenu : 0.32 mg/l (air) avec le véhicule immatriculé DX-064-TA, faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Le Tribunal considère qu'il y a lieu de joindre l'exception de nullité au fond.

La dérogation de l'article 406 du CPP,

**Il y a lieu de faire droit à l'exception de nullité portant**

Le Tribunal renvoie Monsieur des fins de la poursuite ;

### PAR CES MOTIFS

*Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur ;*

#### Sur l'action publique :

**AYANT JOINT** les exceptions de nullité au fond ;

**FAIT DROIT** à l'exception de nullité

**DECLARE** Monsieur sont reprochés ;

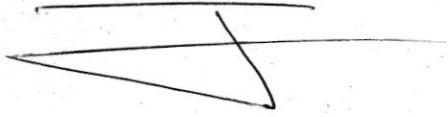
**non coupable pour l'ensemble des faits qui lui**

**LE RELAXE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame

La présente décision a été signée par la présidente et la greffière.

La greffière,



La Présidente,



Copie certifiée conforme  
à l'original

Le Greffier,



